



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays  
n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les  
activités professionnelles liées à la production et la  
commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie  
française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Patrick GALENON et Philippe VASSEUR

Adopté en commission le **8 novembre 2021**  
Et en assemblée plénière le **10 novembre 2021**

**87/2021**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **08513** / PR  
(NOR : DRM2122312LP)

Papeete, le **27 OCT. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

**P. J.** : 1 projet de loi du Pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Eduard FRITCH*  
Eduard FRITCH

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 a modifié en profondeur l'encadrement réglementaire de la filière perlicole. Elle a notamment permis de mettre en place des outils de gouvernance participative avec la création d'un Conseil de la perliculture et de Comités de gestion décentralisés.

Un processus continu d'échanges avec les professionnels du secteur s'est donc mis en place progressivement et s'est accéléré face aux conséquences de la crise sanitaire. Ainsi, depuis la tenue en décembre 2020 d'un séminaire de sortie de crise, un nouveau cycle de consultation a été lancé et a abouti à plusieurs recommandations de la part de la profession. Une partie de ces recommandations implique une évolution du cadre réglementaire. Conformément aux orientations de la politique publique, elles visent à rationaliser l'utilisation des lagons, renforcer les outils de régulation de l'offre et consolider la gouvernance.

Ainsi, le projet de loi du pays vise à apporter les modifications suivantes :

- L'évolution de l'activité de « commerçant de nucléus » en activité de « commerçant de matériels perlicoles » est prévue afin de permettre l'encadrement des opérations d'importation et de commercialisation, non seulement des nucléus, mais également des collecteurs de naissains et éventuellement à terme d'autres matériels utilisés pour les activités perlicoles. Cet encadrement a pour but de pouvoir dans un premier temps mettre en place un suivi statistique de l'utilisation de ce matériel qui est reconnu comme ayant le plus fort impact sur la santé des lagons. Dans un second temps, il permettra le cas échéant de maîtriser les volumes et la qualité de ce matériel afin d'en réguler son utilisation (LP. 23 à LP. 31) ;
- Les conditions d'octroi et de retrait des cartes de producteurs et des concessions maritimes sont renforcées par :
  - La nécessité de fournir et de mettre en œuvre un prévisionnel d'exploitation et un plan de gestion des déchets (LP. 36) ;
  - La clarification des procédures de traitement des demandes en liste d'attente (LP. 36) ;
  - Un avis préalable du Comité de gestion décentralisé lorsque celui-ci existe (LP. 38) ;
  - La possibilité de geler les délivrances en cas de circonstances exceptionnelles (LP. 38) ;
- Les pouvoirs de contrôle sont également renforcés en autorisant le retrait des installations qui ne sont pas identifiées conformément à la réglementation (LP. 39-1) ;
- Le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la durée restante, au profit d'un membre de la famille dans d'autres cas que le décès du producteur titulaire, tels que l'invalidité ou l'incapacité du bénéficiaire initial, est prévu (LP. 43) ;
- Les conditions de retrait des autorisations d'exercice de l'activité de producteur sont clarifiées, afin de pouvoir notamment sanctionner les bénéficiaires en cas d'absence d'activité avérée ou de non-paiement des redevances pendant deux années consécutives (LP. 46) ;
- La notion de « quota global de production » est supprimée, les quotas seront désormais calculés directement pour chaque ferme sur la base d'un nombre de perles maximal par



hectare, qui sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le Conseil de la perliculture recommande de fixer ce quota à 2 500 perles par hectare (LP. 54 et LP. 55) ;

- Les cartes de détaillant artisan sont délivrées seulement aux personnes physiques conformément à la définition de l'artisan traditionnel (LP. 67 et LP. 69) ;
- Afin d'objectiver le caractère non commercial d'une vente ou d'une exportation, le présent projet de loi du Pays prévoit une dérogation pour la détention et l'exportation de perles brutes à titre non commercial. Il est ainsi proposé de fixer un nombre limité de perles qui sera précisé par la suite en Conseil des Ministres (LP. 88-1 à LP. 95) ;
- Afin de tenir compte de ces nouvelles modifications, les dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales ont été complétées. Tel est le cas notamment pour les manquements aux obligations pour les producteurs d'identifier leurs installations sur le domaine public maritime, le non-respect du nombre maximal de perles pouvant être exportés ou encore, l'absence de mise en œuvre du plan de gestion des déchets issus des activités perlicoles (LP. 109 et LP. 110).

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM2122312LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-



**Article LP 1.** - La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 56 de la présente loi du pays.

**Article LP 2.** - Dans l'ensemble des dispositions de la loi du pays :

- A- Les termes « *commerçant de nucléus* » sont remplacés par les termes : « *commerçant de matériels perlicoles* » ;
- B- Les termes « *autorisation d'occupation du domaine public maritime* » sont remplacés par les termes : « *autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime* » ;
- C- Les termes « *le service des douanes* » sont remplacés par les termes : « *la direction régionale des douanes* ».

**Article LP 3.** - Dans les intitulés du Titre IV, du Chapitre II du Titre IV et du Chapitre Ier du Titre XVI et à l'article LP. 28, A, le terme « *nucléus* » est remplacé par le terme : « *matériels perlicoles* ».

**Article LP 4.** - Au premier alinéa de l'article LP. 1<sup>er</sup>, avant les termes « *, de négociant* », sont insérés les termes : « *de produits perliers* ».

**Article LP 5.** - A l'article LP. 6, le sixième alinéa est complété par les termes : « *ou matériaux apparentés ou biosourcés* ».

**Article LP 6.** - L'article LP. 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 23. – Est commerçant de matériels perlicoles toute personne physique ou morale fabricant, achetant, recyclant ou important des matériels perlicoles dans le but de les vendre.*

*« Il ne peut vendre des matériels perlicoles qu'à un producteur de produits perliers ou un producteur d'huîtres perlières titulaire d'une carte valide ou en cours de validité, ou à un autre commerçant de matériels perlicoles titulaires d'une carte valide ou en cours de validité.*

*« La liste de ces matériels perlicoles, leurs modalités d'importation et de commercialisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

**Article LP 7.** - L'article LP. 28 est modifié comme suit :

A- Au E-, les termes « *n'est pas* » sont remplacés par les termes : « *ne soit pas* ».

B- Le dixième alinéa est remplacé par :

*« La carte de commerçant de matériels perlicoles est valable cinq ans mais peut être suspendue à tout moment dès lors que l'une des conditions ayant permis sa délivrance n'est plus satisfaite et ce jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture. Elle est renouvelable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont remplies. »*

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

*« En cas de non renouvellement ou d'annulation de la carte de commerçant de matériels perlicoles, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de matériels perlicoles qu'il détient avant expiration de sa carte.*

*« En cas de retrait de la carte de commerçant de matériels perlicoles, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de matériels perlicoles qu'il détient dans un délai d'un mois à compter du retrait de sa carte par l'autorité compétente. »*

**Article LP 8.** - L'article LP. 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 29. – Le commerçant de matériels perlicoles est tenu de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.*

*« Le commerçant de matériels perlicoles doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de matériels perlicoles qui doit être consultable, à tout moment, au sein de ses locaux. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.*



*« A tout moment, le service en charge de la perliculture peut effectuer, un contrôle des stocks de matériels perlicoles détenus par les commerçants de matériels perlicoles et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de ses locaux. »*

**Article LP 9.** - L'article LP. 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 30. – Seuls les titulaires d'une carte valide de commerçant de matériels perlicoles, de producteur de produits perliers ou de producteur d'huîtres perlières et le service en charge de la perliculture peuvent importer des matériels perlicoles.*

*« Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières peuvent importer du matériel perlicole uniquement pour leur compte, selon leur activité et dans la limite des quantités autorisées par leur carte professionnelle, par année civile. Ils ne peuvent pas importer une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte. Ils ne peuvent ni vendre, ni céder de matériels perlicoles achetés ou qu'ils importent eux-mêmes aux commerçants de matériels perlicoles et aux autres producteurs de produits perliers et d'huîtres perlières.*

*« Chaque opération d'importation de matériels perlicoles est obligatoirement soumise à la production préalable d'une licence d'importation spécifique à chaque matériel perlicole délivrée par le service gestionnaire des licences d'importation après avis du service en charge de la perliculture.*

*« Le service en charge de la perliculture rend un avis sur la demande d'importation de matériels perlicoles pour des raisons sanitaires ou environnementales, selon leur composition, leurs caractéristiques et les quantités autorisées à l'importation.*

*« Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions et le régime d'autorisation et de refus de la licence d'importation de matériels perlicoles. »*

**Article LP 10.** - L'article LP. 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 31. – Les producteurs de produits perliers et les producteurs d'huîtres perlières ainsi que les organismes de recherche scientifique important des matériels perlicoles pour leur compte et dans leur domaine d'activité respectif, et le service en charge de la perliculture ne sont pas soumis à l'obtention de la carte de commerçant de matériels perlicoles.*

*« Pour toute importation de matériels perlicoles, seul le service en charge de la perliculture n'est pas soumis à l'obligation de production préalable d'une licence d'importation.*

*« Le producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières en cessation d'activité ou en cours de cession de ses actifs avant radiation de sa carte professionnelle, ou lors d'une fusion de sociétés, est autorisé à vendre ou à céder son stock de matériels perlicoles restant à un commerçant de matériels perlicoles, et dans la limite de leurs quantités respectivement autorisées, à un producteur de produits perliers ou à un producteur d'huîtres perlières, dont la carte est valide ou en cours de validité. Il est tenu de déclarer les quantités de matériels perlicoles vendues et cédées ainsi que l'identité de l'acheteur ou du bénéficiaire au service en charge de la perliculture. »*

**Article LP 11.** - Le terme « huitres » de l'intitulé du Chapitre Ier du Titre V est remplacé par le terme :  
*« huîtres ».*

**Article LP 12.** - L'article LP. 32 est modifié comme suit :

A- Le deuxième alinéa de l'article LP. 32 est complété par les dispositions suivantes :

*« , après contrôle obligatoire prévu à l'article LP. 58 de la présente loi du pays, aux professionnels titulaires d'une carte valide ou en cours de validité prévue par la présente loi du pays, aux détaillants bijoutiers définis à l'article LP. 67 et à des clients les utilisant pour leur usage particulier, dont le nombre limité est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ».*

B- Avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa est inséré, rédigé ainsi qu'il suit :

*« Les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers peuvent importer ou acheter du matériel perlicole aux commerçants de matériels perlicoles titulaires d'une carte valide ou en cours de*



validité. Ils ne peuvent pas importer, ni acheter une quantité de matériels perlicoles supérieure à celle autorisée par leur carte. »

**Article LP 13.** - A l'article LP. 34, le terme « et » est remplacé par le terme : « ou ».

**Article LP 14.** - L'article LP. 36 est modifié comme suit :

A- Après le paragraphe E-, sont insérés deux alinéas F- et G- ainsi rédigés :

« F – Justifier de la solidité et de la rentabilité du projet ;

« G – Fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole. Le demandeur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. »

B- Les alinéas 10, 11 et 12 sont remplacés par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où la demande d'autorisation d'exercer l'activité concerne un emplacement indisponible pour les motifs énumérés à l'article LP. 38 alinéas A), B) et C), la demande est recevable et placée sur le registre de réception, dont les modalités sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

« La carte de producteur d'huîtres perlières et la carte de producteur de produits perliers sont personnelles et incessibles, et dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal, ès-qualité.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers peut être cédée pour la durée restante de l'autorisation initiale, dans le cas d'un décès, dans les mêmes cas de transfert que ceux limitativement énoncés à l'article LP. 44 de la présente loi du pays ou d'un changement d'entité juridique sous réserve que le détenteur de l'autorisation initiale soit l'actionnaire majoritaire de la nouvelle entité. ».

C- Avant le dernier alinéa, est inséré un nouvel alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

« La carte de producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières peut être suspendue à tout moment dès lors que l'une des conditions ayant permis sa délivrance n'est plus satisfaite et ce jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture. Elle est renouvelable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont remplies. »

**Article LP 15.** - L'article LP. 38 est modifié comme suit :

A- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 38. – L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est délivrée par l'autorité compétente, après avis du maire et le cas échéant, du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. L'autorisation détermine le lieu et la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, l'activité exercée, le montant de la redevance annuelle et ses modalités de paiement. » ;

B- L'alinéa D- est abrogé ;

C- L'alinéa F- est complété par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de demande de stations de collectage et les limites. » ;

D- Est inséré après l'alinéa H-, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels rendant l'occupation impossible ou liées à une crise grave entraînant une baisse d'activité économique, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. »

**Article LP 16.** - L'article LP. 39 est modifié comme suit :

A- Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter ce cahier des charges ; notamment les conditions suivantes :



« A – L’exploitant est tenu d’utiliser toute la superficie octroyée pour l’activité perlicole ayant fait l’objet de son autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime ;

« B – L’exploitant est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative au droit du travail, notamment celle liée à l’emploi de greffeurs étrangers ;

« C – L’exploitant a l’obligation d’identifier de manière lisible en permanence par son numéro d’exploitant l’ensemble de ses installations et ne pas gêner le passage des embarcations ;

« D – L’utilisation en immersion de toute structure ou matériel galvanisé est interdite ;

« E – Le rejet de bio-salissures dans le lagon suite à une opération de nettoyage du cheptel d’huîtres perlières ou de détroquage de naissains est interdit ;

« F – Les maisons destinées au travail des huîtres perlières sont interdites d’habitation hormis celles des seuls gardiens des fermes perlicoles ;

« G – L’immersion ou le rejet de tout déchet, quelles qu’en soient la nature et la provenance, est interdit dans le lagon ;

« H – La durée de l’immersion d’une station de collectage avant détroquage des huîtres perlières est limitée. Passé ce délai, le détroquage des huîtres est obligatoire. » ;

B- L’avant dernier alinéa est abrogé.

**Article LP 17.** - Après l’article LP 39, il est inséré un nouvel article LP. 39-1 rédigé ainsi qu’il suit :

« Art. LP. 39-1. – Toute installation non identifiée par un numéro d’exploitant, telle que prévue par l’obligation fixée à l’alinéa B) de l’article LP. 39 de la présente loi du pays, peut être retirée du domaine public maritime par le service en charge de la perliculture sans qu’aucune indemnité ne puisse être réclamée. ».

**Article LP 18.** - L’article LP. 40 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les termes « destinée à ces activités », les termes : « , sans aucun changement sollicité, » sont insérés ;

B- Est inséré, après le sixième alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu’il suit :

« - être en situation régulière à l’égard de la Caisse de prévoyance sociale ; ».

**Article LP 19.** - Le deuxième alinéa de l’article LP. 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire souhaitant déplacer son exploitation présente au service en charge de la perliculture un dossier de demande précisant les activités et surfaces concernées et comportant l’avis du maire et le cas échéant, l’avis du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée ainsi qu’un justificatif de paiement des redevances et un plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. Il doit également justifier de la remise en état des lieux de la surface octroyée initialement ainsi que de la solidité et de la rentabilité de son projet de déplacement. »

**Article LP 20.** - L’article LP. 42 est modifié comme suit :

A- Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Il doit également justifier de la remise en état des lieux de la surface octroyée initialement. » ;

B- Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire souhaitant étendre son exploitation présente au service en charge de la perliculture un dossier de demande précisant les activités et surfaces concernées et comportant l’avis du maire et le cas échéant, l’avis du comité de gestion décentralisé de la perliculture de la commune concernée ainsi qu’un justificatif de paiement des redevances et un plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. Il doit justifier de la solidité et de la rentabilité de son projet d’extension. ».



**Article LP 21.** - A l'article LP. 43, après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas, ainsi rédigés :

*« - l'autorisation délivrée à une personne physique peut être transférée au profit de son époux ou épouse, d'un de ses ascendants ou d'un de ses descendants pour la durée restante de l'autorisation initiale dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :*

*« 1) le titulaire de l'autorisation est reconnu incapable, invalide ou inapte au travail par les autorités habilitées ;*

*« 2) le bénéficiaire du transfert apporte la preuve de son mariage ou de son lien de parenté avec le titulaire de l'autorisation ;*

*« 3) le bénéficiaire répond à toutes les conditions fixées à l'article LP. 36 de la présente loi du pays ; ».*

**Article LP 22.** - Au premier alinéa de l'article LP. 45, après les termes « *durant six mois consécutifs ou plus,* », sont insérés les termes : « *ou en cas d'activité insuffisante constatée par le service en charge de la perliculture en se référant aux seuils d'activité minimale définis par arrêté pris en conseil des ministres,* ».

**Article LP 23.** - L'article LP. 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 46. – En cas de non-paiement de la redevance sur deux années consécutives par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières et/ou de producteur de produits perliers est retirée d'office par l'autorité compétente.*

*« En cas d'absence d'activité totale ou d'absence de présentation des récoltes au service en charge de la perliculture selon le contrôle après production défini à l'article LP. 58 de la présente loi du pays, sur deux années consécutives constatée par le service en charge de la perliculture, l'autorité compétente peut d'office retirer l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières et/ou de producteur de produits perliers.*

*« En cas de retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières et/ou de producteur de produits perliers, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole est abrogée.*

*« Le retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions listées à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à indemnisation. »*

**Article LP 24.** - Avant le dernier alinéa de l'article LP. 49, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

*« La carte de producteur d'huîtres perlières exploitant une éclosérie peut être suspendue à tout moment dès lors que l'une des conditions ayant permis sa délivrance n'est plus satisfaite et ce jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture. Elle est renouvelable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont remplies. »*

**Article LP 25.** - L'article LP. 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 50. – Tout producteur d'huîtres perlières doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités de collectage, d'élevage, de transfert et le détail des ventes de nacres, et transmettre, au minimum une fois par an, une copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, à tout moment, au sein de l'exploitation.*

*« Tout producteur d'huîtres perlières exploitant une éclosérie d'huîtres perlières doit également tenir à jour les fiches d'élevage et un registre de production précisant les origines géographiques des géniteurs, les croisements reproductifs réalisés, les quantités et qualités des huîtres perlières produites, leur destination finale et toute utilisation de produits médicamenteux, et en transmettre, au minimum une fois par an, une copie au service en charge de la perliculture.*

*« Tout producteur de produits perliers doit fournir périodiquement le détail de ses ventes de perles de culture sur le marché local, ainsi que le détail des perles de culture confiées à une organisation de producteurs et de celles restituées par l'organisation si la vente n'a pas été effectuée.*

*« Tout producteur de produits perliers doit tenir à jour un registre des stocks contenant les résultats des activités d'élevage, de greffe, de surgreffe, de transfert et de récolte et en transmettre périodiquement une*



*copie au service en charge de la perliculture. Il doit être consultable, à tout moment, au sein de l'exploitation.*

*« A tout moment, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par le producteur de produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de ses locaux.*

*« Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article. »*

**Article LP 26.** - L'article LP. 53 est modifié comme suit :

- A- Au premier alinéa, après les termes « *titulaire d'une carte professionnelle,* », sont insérés les termes : « *ou toute entreprise franche titulaire d'un agrément* » ;
- B- Au second alinéa, après les termes « *le contrôle avant exportation* », sont insérés les termes : « *et la vente sur le marché intérieur* » ;
- C- Au sixième alinéa, les termes « *ou les salariés* » sont supprimés et le terme « *peuvent* » est remplacé par le terme : « *peut* ».

**Article LP 27.** - L'intitulé du Chapitre Ier du Titre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Chapitre Ier – Quotas individuels de production ».*

**Article LP 28.** - L'article LP. 54 est modifié comme suit :

- A- Au premier alinéa, les termes « *Le quota global et* » sont supprimés et les termes « *les quotas individuels* » sont remplacés par les termes : « *Les quotas individuels* » ;
- B- Le troisième alinéa est abrogé.

**Article LP 29.** - La Section I du Chapitre Ier du Titre VII et l'article LP. 55 sont abrogés.

**Article LP 30.** - Au huitième alinéa de l'article LP. 56, avant le terme « *44* », sont insérés les termes : « *LP.* »

**Article LP 31.** - A l'article LP. 58, est inséré un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

*« Toute absence de présentation des récoltes de perles fines et de perles de culture brutes par le producteur de produits perliers correspond à une production nulle dans l'enregistrement des données du service en charge de la perliculture. ».*

**Article LP 32.** - Le deuxième alinéa de l'article LP. 59 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Cette présentation incombe au producteur ou à son représentant dûment habilité conformément à l'article LP. 54 de la présente loi du pays, qui l'accompagne d'une liste des lots présentés, d'un formulaire de renseignement du producteur de produits perliers et d'un tableau de classification selon le modèle fourni par le service en charge de la perliculture. Les lots de perles de culture ne respectant pas les conditions de présentation sont restitués au déposant. »*

**Article LP 33.** - L'article LP. 65 est modifié comme suit :

- A- A l'alinéa G-, les termes « *n'est pas* » sont remplacés par les termes : « *ne soit pas* » ;
- B- Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La durée de validité de la carte de négociant de produits perliers est valable cinq ans, mais peut être suspendue à tout moment dès lors que l'une des conditions ayant permis sa délivrance n'est plus satisfaite et ce jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture. Elle est renouvelable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont remplies. » ;*
- C- L'article LP 65 est complété par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

*« En cas de non renouvellement ou d'annulation de la carte de négociant de produits perliers, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient avant expiration de sa carte.*

*« En cas de retrait de la carte de négociant de produits perliers, ce dernier doit céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient dans un délai d'un mois à compter du retrait de sa carte par*



*l'autorité compétente. Au-delà de ce délai, il n'est plus autorisé à céder ou vendre des produits perliers qu'il détient. ».*

**Article LP 34.** - L'article LP. 66 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 66. – Tout négociant est tenu de fournir périodiquement, au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.*

*« Tout négociant en produits perliers doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de perles de culture sur le marché local qui doit être consultable, à tout moment, au sein de ses locaux. La teneur du registre, les données nécessaires au contrôle des quotas de production et leurs modalités de fourniture sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.*

*« A tout moment, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks des perles de culture détenues par les négociants en produits perliers et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux. ».*

**Article LP 35.** - L'article LP. 67 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. LP. 67. – Est détaillant bijoutier de produits perliers toute personne physique ou morale qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays.*

*« Le détaillant bijoutier de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays.*

*« Le détaillant bijoutier ne peut acheter des produits perliers bruts ou travaillés (classés à la position tarifaire douanière 71.01) qu'à des producteurs et négociants titulaires d'une carte professionnelle, et des produits perliers montés ou ouvrages ou en articles de bijouterie (classés à la position tarifaire douanière 71.13 et 71.16) qu'à d'autres détaillants bijoutiers de produits perliers.*

*« Les produits perliers bruts ou travaillés sont exclusivement revendus en Polynésie française, uniquement à des clients les utilisant pour leur usage particulier.*

*« Les produits perliers montés en ouvrages ou en articles de bijouterie sont revendus uniquement à des détaillants bijoutiers et des clients les utilisant pour leur usage particulier. »*

**Article LP 36.** - L'article LP. 69 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, les termes *« ou de détaillant artisan de produits perliers »* sont supprimés ;

B- Il est inséré un second alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

*« Est éligible à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de détaillant artisan de produits perliers toute personne physique ayant un titre professionnel valide ou en cours de validité délivré par le service en charge de l'artisanat. ».*

**Article LP 37.** - L'article 74 est modifié comme suit :

A- Le second alinéa est abrogé ;

B- Sont insérés, après le premier alinéa, les alinéas suivants, rédigés ainsi qu'il suit :

*« Tout titulaire d'un agrément d'artisan traditionnel doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture.*

*« Le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :*

*« A – Fournir une copie d'une pièce d'identité valide ou en cours de validité ;*

*« B – Fournir un casier judiciaire n° 3 ;*

*« C – Justifier de la détention de l'agrément d'artisan traditionnel délivré par le service en charge de l'artisanat ;*

*« D – Fournir un acte de naissance ;*

*« E – Fournir une photographie d'identité ;*



« F – Justifier d'un local pour le stockage et la vente des produits perliers. ».

C- Le troisième alinéa, qui devient le dixième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de validité de la carte de détaillant artisan de produits perliers est la même que la durée de validité de la carte d'artisan traditionnel mais peut être suspendue à tout moment dès lors que l'une des conditions ayant permis sa délivrance n'est plus satisfaite et jusqu'au dépôt des pièces justificatives au service en charge de la perliculture. Elle est renouvelable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont remplies. » ;

D- Au cinquième alinéa, qui devient le douzième, les termes « et, dans le cas d'une personne morale, elle est attribuée au représentant légal ès-qualité » sont supprimés.

**Article LP 38.** - Le terme « *declaratives* » de l'intitulé du Chapitre III du Titre IX est remplacé par le terme : « *déclaratives* ».

**Article LP 39.** - L'article LP. 75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 75. – *Tout détaillant bijoutier et détaillant artisan de produits perliers sont tenus de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des quotas de production.*

« *Tout détaillant bijoutier et/ou détaillant artisan de produits perliers doit tenir à jour un registre d'achats et de ventes de produits perliers sur le marché local, qui doit être consultable, à tout moment, au sein de ses locaux.*

« *La teneur du registre et les données nécessaires au contrôle des quotas de production sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.*

« *A tout moment, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenues par les détaillants bijoutiers et par les détaillants artisans de produits perliers, et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de leurs locaux. »*

**Article LP 40.** - L'article LP. 76 est modifié comme suit :

A- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 76.— *Est agréée entreprise franche, toute personne morale consacrant son activité à l'exportation de produits industriels relevant de la position tarifaire SH 71.16.10.00 (ouvrages en perles fines ou de culture) et issus de la transformation, composés notamment de produits perliers provenant de l'élevage et de la greffe en Polynésie française de l'huître perlière de l'espèce "Pinctada margaritifera variété cumingii" et de l'espèce "Pinctada maculata". » ;*

B- Est inséré un alinéa, après le second alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'entreprise franche ne peut acheter des produits perliers qu'à des producteurs de produits perliers et des négociants en produits perliers. ».*

**Article LP 41.** - Les termes « *n'est pas* » du cinquième alinéa de l'article LP. 80 sont remplacés par les termes : « *ne soit pas* ».

**Article LP 42.** - L'articles LP. 87 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 87.— *Toute entreprise franche est tenue de fournir périodiquement au service en charge de la perliculture, les données nécessaires au contrôle des produits exportés.*

« *Toute entreprise franche doit tenir à jour et fournir au service en charge de la perliculture un registre d'achats et de ventes de produits perliers selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. Il doit être consultable à tout moment au sein de ses locaux.*

« *A tout moment, le service en charge de la perliculture peut effectuer un contrôle des stocks de perles de culture détenus par l'entreprise franche et des pièces justifiant les informations déclarées, au sein de ses locaux. ».*



**Article LP 43.** - L'intitulé du Titre XI est remplacé par les dispositions suivantes :

*« TITRE XI – Commercialisation et exportation des produits perliers ».*

**Article LP 44.** - Le Chapitre Ier du Titre XI est modifié comme suit :

A- L'intitulé est remplacé par les dispositions suivantes *« Chapitre Ier – Règles de commercialisation et d'exportation »* ;

B- Il est inséré une Section I intitulée *« Commercialisation »* qui comprend les articles LP. 88-1 et LP. 88-2, rédigés ainsi qu'il suit :

*« Art. LP. 88-1. – Chaque produit perlier doit être commercialisé en fonction de ses caractéristiques sous l'appellation respectivement définie par les articles LP. 3 à LP. 10 de la présente loi du pays.*

*« Art. LP. 88-2. – La mention « traitées » ou l'indication du traitement, telle que prévue à l'article LP. 10 de la présente loi du pays doit obligatoirement figurer sur les lots de perles fines et de perles de culture produites en Polynésie française. » ;*

C- La Section I intitulée : *« Exportation des perles de culture « brutes » et « travaillées » et des ouvrages contenant des perles de culture »*, devient la Section II ; elle conserve son intitulé. Elle comprend les articles LP 89 à LP 89-2 rédigés ainsi qu'il suit :

*« Art. LP. 89. – Toute personne est autorisée à exporter sans aucune formalité, un nombre limité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, de perles de culture « brutes » et « travaillées » issues de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* produites en Polynésie française et relevant du numéro de tarif SH 71.01.*

*« Au-delà du nombre limité de perles de culture prévu à l'alinéa précédent, seuls sont autorisés à exporter les perles de culture issues de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* produites en Polynésie française et relevant du numéro de tarif SH 71.01, les producteurs et les négociants de produits perliers titulaires d'une carte professionnelle.*

*« Avant toute exportation des produits définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5, les producteurs, les négociants de produits perliers ou leur mandataire dûment désigné conformément à l'article LP. 53 doivent les présenter au contrôle du service en charge de la perliculture.*

*« Les perles de culture de Tahiti et les autres perles de culture sont présentées au service en charge de la perliculture séparément, préalablement nettoyées et classifiées par forme et par qualité définies à l'article LP. 21 de la présente loi du pays. Elles sont accompagnées d'une liste des lots présentés, du tableau de classification et du formulaire de renseignements relatifs à l'exportateur, selon les modèles fournis par le service en charge de la perliculture dûment complétés. Elles sont pesées et comptées par le service en charge de la perliculture.*

*« Les keshis de Tahiti font l'objet d'un pesage par le service en charge de la perliculture. Ils doivent être présentés au contrôle du service en charge de la perliculture, accompagnés du formulaire de renseignements relatifs à l'exportateur dûment complété.*

*« Toute organisation de producteurs, dûment mandatée, doit fournir, au service en charge de la perliculture, la liste récapitulative des lots de perles de culture présentés, mentionnant la répartition desdits lots de perles, en quantité et poids, par producteur ou négociant de produits perliers.*

*« Art. LP. 89-1.— Toute personne est autorisée à exporter sans aucune formalité, un ou plusieurs ouvrages comportant des produits perliers relevant de la position tarifaire 7116.10.00 dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5, ne dépasse pas un nombre limité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres.*

*« Au-delà du nombre cumulé et limité de perles et de keshis, ou de perles ou de keshis, montés en ouvrages relevant de la position tarifaire 7116.10.00, seuls sont autorisés à exporter, les détaillants bijoutiers, les détaillants artisans de produits perliers titulaires d'une carte professionnelle et les entreprises franches agréées.*

*« Avant toute exportation, les détaillants bijoutiers, les détaillants artisans de produits perliers, les entreprises franches ou leur mandataire dûment désigné conformément à l'article LP. 53 doivent présenter au contrôle du service en charge de la perliculture tous les ouvrages contenant des perles*



définies aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5, accompagnés du formulaire de renseignements relatifs à l'exportateur et d'un tableau de classification dûment complétés. Les perles de culture composant les ouvrages font l'objet d'un comptage.

« Art. LP. 89-2.— Les perles de culture brutes ou travaillées pesées et comptées ainsi que les ouvrages comptés par le service en charge de la perliculture font l'objet d'un scellé accompagné d'une autorisation à l'export délivré par le service en charge de la perliculture. Le sceau ne peut être brisé que par les agents de la direction régionale des douanes ou par les agents du service en charge de la perliculture. Le délai de validité du sceau et de l'autorisation à l'export est fixé à un (1) mois.

« L'exportateur joint, à sa déclaration en douane, un exemplaire de l'autorisation à l'exportation, du tableau de classification et du formulaire de renseignements relatif à l'exportateur. » ;

D- La Section II intitulée : « Exportation des articles de bijouterie ou de joaillerie contenant des perles de culture ou des keshis relevant du numéro de tarif SH 71.13 », devient respectivement la Section III ; elle conserve son intitulé. Elle comprend un article LP. 90 rédigé comme suit :

« Art. LP. 90.— Toute personne est autorisée à exporter sans aucune formalité, un ou plusieurs articles de bijouterie ou de joaillerie, contenant des perles de culture ou des keshis, relevant de la position tarifaire 71.13 dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5, ne dépasse pas un nombre limité fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

« Au-delà du nombre cumulé et limité de perles et de keshis, ou de perles ou de keshis, seuls sont autorisés à exporter, les détaillants bijoutiers de produits perliers.

« L'exportateur doit fournir à l'appui de la déclaration en douane une déclaration sur l'honneur précisant la quantité de perles de culture et de keshis exportés par article de bijouterie ou de joaillerie et la transmettre au service en charge de la perliculture au titre de ses obligations déclaratives telles que définies à l'article LP. 75 de la présente loi du pays. ».

**Article LP 45.** - L'article LP. 91 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les termes « *quota individuel de production* », sont insérés les termes suivants : « *ou en cas de dépassement du stock enregistré de perles de culture détenu par le producteur de produits perliers par rapport aux données du service en charge de la perliculture* » ;

B- A la fin des quatre alinéas, après les termes « *à la vente* », sont insérés les termes : « *et à l'exportation* ».

**Article LP 46.** - L'article LP. 94 est remplacé par les dispositions suivantes :

A- Le premier alinéa est remplacé par :

« Art. LP. 94.— Les exportations des produits perliers brutes et des ouvrages comportant des produits perliers relevant des positions tarifaires 7101.10.00, 7101.21.10, 7101.21.30, 7101.21.90, 7101.22.10, 7101.22.30, 7101.22.90 et 7116.10.00 et ne dépassant pas les nombres limités fixés par arrêté en conseil des ministres, réalisées par les voyageurs, ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées. ».

B- Le second alinéa est abrogé.

**Article LP 47.** - L'article LP. 95 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les termes « *hors de la Polynésie française* », sont insérés les termes : « *, et dont la quantité dépasse le nombre limité fixé par arrêté en conseil des ministres* » ;

B- Au second alinéa, après les termes « *7101.22.20* », sont insérés les termes : « *exportés hors de la Polynésie française, et dont la quantité dépasse le nombre limité fixé par arrêté en conseil des ministres*, » ;

C- Au troisième alinéa, après les termes « *comportant des produits perliers*, », sont insérés les termes : « *dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis montés dépasse un nombre limité, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, exportés hors de la Polynésie française*, ».

**Article LP 48.** - L'article LP. 96 est abrogé.



**Article LP 49.** - Le deuxième alinéa de l'article LP. 101, après les termes « *sur la zone concernée.* », est complété par :

*« Il donne son avis sur les nouvelles demandes et les demandes d'extension pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles. »*

**Article LP 50.** - L'article LP. 102 est modifié comme suit :

A- Au troisième alinéa, le terme « *tailles* » est remplacé par le terme : « *qualités* ».

B- Le cinquième alinéa, après les termes « *font l'objet* », sont insérés les termes : « *à la demande* ».

**Article LP 51.** - Le terme « *apparance* » figurant dans l'intitulé du Chapitre III du Titre XIV est remplacé par le terme : « *apparence* ».

**Article LP 52.** - L'article LP. 105 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après « *qui en comportent,* », sont insérés les termes : « *dont la quantité ne dépassent pas le nombre limité fixé en arrêté pris en conseil des ministres,* » ;

B- Au premier alinéa, les références « *LP. 53, LP. 89 et LP. 90* » sont remplacées par les références : « *LP. 53, LP. 89, LP. 89-1, LP. 89-2 et LP. 90* » ;

C- Deux alinéas sont insérés, après le premier alinéa, rédigés ainsi qu'il suit :

*« Par dérogation aux articles LP. 89, LP. 89-1, LP. 89-2, LP. 90 et LP. 92 de la présente loi du pays, le service en charge de la perliculture n'est pas limité par le nombre cumulé de produits perliers ou d'ouvrages contenant des produits perliers à exporter.*

*« Par dérogation aux articles LP. 93 à LP. 95 de la présente loi du pays, le service en charge de la perliculture n'est pas soumis au paiement du DSPE. »*

**Article LP 53.** - L'article LP. 109 est modifié comme suit :

A- Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« 2) En cas de non-respect des articles LP. 32, LP. 35, LP. 36, LP. 37 à LP. 47, LP. 48, LP. 49, LP. 50 et LP. 56, ou en cas d'absence ou de non-respect de mise en œuvre des mesures du plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole, tel que défini à l'article LP. 36 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières et/ou de producteurs de produits perliers et de tous les avantages inhérents à cette autorisation ; » ;*

B- Le septième alinéa est remplacé par :

*« 6) En cas de fausse déclaration par rapport aux déclarations effectuées respectivement aux articles LP. 29, LP. 51, LP. 66, LP. 75, LP. 87 de la présente loi du pays ou de non-conformité des stocks détenus, une suspension provisoire de un an de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et d'entreprise franche ; » ;*

C- Sont insérés, à la suite du septième alinéa, les alinéas suivants, rédigés ainsi qu'il suit :

*« 7) En cas d'incohérences non justifiées des stocks détenus par les professionnels par rapport aux données du service en charge de la perliculture, une suspension provisoire de un an de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et d'entreprise franche ;*

*« 8) En cas de non-respect des dispositions des articles LP. 50 à LP. 51 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers ;*

*« 9) En cas de non-respect des obligations prévues aux articles LP. 58, LP. 59 et LP. 94 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et d'entreprise franche ;*



« 10) En cas de non-respect des dispositions des articles LP. 88, LP. 88-1, LP. 88-2, LP. 89, LP. 89-1, LP. 89-2 et LP. 90 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et d'entreprise franche ;

« 11) En cas de non-respect de l'interdiction d'importation, de production, de commercialisation de produits en toutes matières imitant l'aspect et l'apparence des perles de culture telle que prévue à l'article LP. 104 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de matériels perlicoles, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant en produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et d'entreprise franche ;

« 12) En cas de non-respect de l'interdiction de prélèvement des huîtres perlières sauvages de l'espèce *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* fixées sur un substrat naturel, telle que prévue à l'article LP. 106 de la présente loi du pays, une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers. » ;

D- Après le terme « 5) » du huitième alinéa, qui devient l'alinéa quatorze, sont insérés les termes : « 6), 7), 8), 9), 10), 11) et 12) ».

**Article LP 54.** - L'article LP. 110 est modifié comme suit :

A- Après le troisième alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas, rédigés ainsi qu'il suit :

« - toute personne qui enfreint les dispositions de l'article LP. 88 de la présente loi du pays ;

« - tout producteur de produits perliers ou d'huîtres perlières qui ne respecte pas la mise en œuvre des mesures du plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole, tel que défini à l'article LP. 36 de la présente loi du pays ; » ;

B- Au septième alinéa, qui devient l'alinéa neuf, les références « LP. 89 et LP. 90 » sont remplacées par les références : « LP. 89 à LP. 95 ».

**Article LP 55.** - L'article LP. 115 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 115. – Les cartes de commerçant de nucléus valides ou en cours de validité sont intitulées cartes de commerçant de matériels perlicoles à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays. ».

**Article LP 56.** - L'article LP. 116 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, les termes « des articles LP. 28, LP. 73 et LP. 74 » et les termes « l'activité concernée » sont respectivement remplacés par les termes « du Titre IV » et les termes « l'activité de commerçant de matériels perlicoles » ;

B- Au deuxième alinéa, les termes « , de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan de produits perliers » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8513/PR du 27 octobre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **28 octobre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;**

Vu la décision du bureau réuni le **28 octobre 2021 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **8 novembre 2021 ;**

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **10 novembre 2021**, l'avis dont la teneur suit :



## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La loi du Pays du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française a revu en profondeur le cadre réglementaire applicable à la perliculture avec pour objectifs :

- de créer les outils de régulation de la production ;
- d'assurer le retour vers les professionnels du choix de la qualité commerciale ;
- de renforcer l'organisation de la filière et en clarifier sa gouvernance ;
- et de mettre en place une démarche de développement durable.

Pour rappel, en 2009, les résultats de la perle de culture brute à l'exportation ont atteint le premier niveau jamais enregistré auparavant de 15 tonnes (+68%) pour des recettes diminuées à 7,5 milliards de F CFP (-10%). Ces exportations ont évolué en fonction des décisions de suspension de la taxe à l'export<sup>1</sup> et du contrôle de la qualité<sup>2</sup>.

De même, suite à l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 suspendant cette taxe à l'export, il a pu être constaté en 2021 l'exportation de 11 tonnes, toutes catégories confondues, rien que sur une période de 3 mois (de février à avril)<sup>3</sup>. À titre de comparaison, en 2019, la Polynésie a exporté un peu plus de 11 tonnes de perles sur l'année entière<sup>4</sup>.

La réglementation de 2017 a permis d'instaurer en 2019, soit deux ans après, les outils de gouvernance participative avec la création d'un Conseil de la perliculture et de comités de gestion décentralisés dans chaque île concernée par la filière.

L'organisation d'un séminaire en décembre 2020 et un processus d'échanges avec les professionnels du secteur a abouti à plusieurs recommandations, dont une partie implique une nouvelle évolution du cadre réglementaire au travers du présent projet de loi du pays qui vise à :

- rationaliser l'utilisation des lagons,
- renforcer les outils de régulation de l'offre,
- et consolider la gouvernance.

Ces évolutions devraient notamment permettre d'assurer un meilleur contrôle de l'importation des collecteurs de naissains en plastique, d'instaurer un quota de production pour chaque producteur, de renforcer les conditions d'octroi des cartes de producteurs et de faciliter leur retrait en cas de manquement aux obligations.

Elles visent également à clarifier certaines dispositions qui se sont avérées à l'usage imprécises ou sujettes à interprétation. Enfin, le dispositif de sanctions est complété pour tenir compte de ces évolutions.

<sup>1</sup> Dénommée Droit Spécifique sur les Perles à l'Export (DSPE).

<sup>2</sup> Pour une rétrospective générale des données chiffrées, voir tableaux en Annexe.

<sup>3</sup> Direction des ressources marines – Données ISPF

<sup>4</sup> Voir Annexe.

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

**A titre liminaire**, compte tenu de l'importance du sujet de la perliculture, secteur pilier de l'économie polynésienne et première ressource d'exportation, **il est affligeant qu'un tel projet de loi du pays soit transmis en urgence**, laissant insuffisamment de temps aux conseillers pour étudier de manière approfondie l'ensemble des dispositions.

En effet, un tel secteur représente des enjeux majeurs en termes économiques, d'exportation de nacres et de valorisation des produits perliers et nacriers, d'emplois et de débouchés (artisanaux et alimentaires)<sup>5</sup>.

#### **1. Sur le contrôle de l'importation des collecteurs de naissains en plastique :**

Le projet de texte prévoit, selon l'exposé des motifs, l'évolution de l'activité de « *commerçant de nucléus* » en activité de « *commerçant de matériels perlicoles* », dispositions qui visent à réguler les importations et la commercialisation des collecteurs de naissains en plastique dans un souci de renforcement de la traçabilité du collectage mais également de protection de l'environnement.

La volonté serait d'étendre au matériel de collectage, le régime actuellement applicable au nucléus (comportant une licence et une demande d'autorisation) dans un premier temps. Cette disposition pourrait s'appliquer, ultérieurement, à d'autres matériels utilisés dans le cadre des activités perlicoles, étant précisé que la liste des matériels concernés est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Selon les professionnels auditionnés, les dispositions visant à règlementer l'importation des collecteurs, sont une urgence environnementale puisqu'elles obligent les importateurs à n'importer que la quantité autorisée alors que par le passé, on en importait dix fois plus.

**Le CESEC relève en effet que ces collecteurs posent plusieurs problèmes dans la filière. Premièrement, c'est l'élément le plus polluant dans la filière, le plastique se dégradant très rapidement. En outre, l'administration a constaté une intensification du collectage ces dernières années de manière parfois totalement incontrôlée.**

Pour le CESEC, la notion de « matériels perlicoles » doit être clairement définie au regard notamment de l'utilisation des ombrières en agriculture, en perliculture ou en pêche. Par ailleurs, subsiste la question de savoir qui peut importer les nucléus et en quelle quantité, ces derniers pouvant être utilisés en bijouterie fantaisie.

**Aussi, l'institution recommande fortement la mise en place de quotas d'importation pour chaque matériel perlicole dont le nucléus.**

**Enfin, la recherche en matériel « biodégradable » ou « biosourcé » doit rapidement évoluer.**

---

<sup>5</sup> « *Evaluation de la faisabilité économique et technique d'une valorisation des produits nacriers en Polynésie française* » Synthèse du rapport consolidé du 27 juillet 2020 – DRM.



## **2. Sur les conditions d'octroi et de retrait des cartes de producteur et des concessions maritimes:**

Les conditions d'octroi et de retrait de la carte de producteur et de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles sont modifiées pour, d'une part, « *intégrer le volet environnemental afin de réduire les impacts des activités perlicoles sur l'océan* » et, d'autre part, « *consolider les règles de commercialisation pour protéger les consommateurs et garantir un contrôle douanier plus performant* »<sup>6</sup>.

**Pour le CESEC, le retrait de la carte ou son renouvellement ainsi que la fin de la concession doivent être conditionnés par le nettoyage du fond du lagon qui doit être suivi d'un constat par les services de contrôles. Le cas échéant, des sanctions devront être appliquées.**

L'institution fait le triste constat qu'il existe un état de pollution extrêmement grave dans les lagons et que le coût du traitement d'une tonne de ces déchets serait de l'ordre d'un million de F CFP minimum selon la Direction des ressources marines.

En outre, en 2017 le CESEC avait regretté que la réglementation ne concerne pas l'implantation des stations de collectage qui serait la plus grande cause de pollution des lagons perlicoles.

**Il avait à cet effet recommandé que des mesures soient prises pour que les propriétaires de ces stations soient identifiables, grâce par exemple à un système d'étiquetage résistant. Il réitère cette recommandation aujourd'hui.**

Par ailleurs, il relève que des conventions conclues entre privés pour le collectage devraient être encadrées et contrôlées voire, à la demande de certains perliculteurs, être interdites.

**En outre, l'institution préconise la mise en place d'un système de balisage géolocalisable de ces stations pour des contrôles plus efficaces.**

**Enfin, le CESEC rappelle que les contrôles de l'utilisation du domaine public à travers les concessions doivent se faire pendant l'exercice de l'activité et à l'issue des exploitations.**

## **3. Sur les règles de commercialisation et l'instauration d'un quota de production pour chaque producteur :**

Au terme du présent projet de loi du pays, la notion de « *quota global de production* » instaurée en 2017 est aujourd'hui supprimée pour laisser place à un quota de production calculé directement pour chaque ferme sur la base d'un nombre de perles maximal par hectare, qui sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Selon l'exposé des motifs, le conseil de la perliculture recommande de fixer ce quota à 2 500 perles par hectare.

Le CESEC note que des études effectuées en 1995 par l'Ifremer, l'IRD et l'EVAAM, ont montré que *Pinctada Margaritifera* (Linné, 1758) filtre autour de 18 litres d'eau de mer par heure pour absorber des nutriments et de l'oxygène.

Il est à relever que la réglementation prévoit l'occupation du domaine public maritime à hauteur de 12 000 nacres à l'hectare maximum.

Aussi, si ces nacres sont exposées sur 10 mètres de profondeur, il est à craindre qu'au bout d'environ un mois, la quantité d'eau filtrée ne contienne plus les micro-organismes nécessaires à la survivance de ces nacres.

<sup>6</sup> Présentation power point de l'auteur du projet de texte en séance de la commission économie du 29 octobre 2021.

Il faut donc environ 4 200 nacres prêtes à la greffe avec un taux de réussite de 60 % pour atteindre une production de près de 2 500 perles à l'hectare.

**En conséquence, le chiffre de 12 000 nacres par hectare ne paraît pas en concordance avec le quota de 2 500 perles à l'hectare aujourd'hui proposé pour permettre d'obtenir des perles de qualité et de protéger convenablement l'environnement, d'autant que la notion de temporalité n'est pas prise en compte.**

**Enfin, pour le CESEC, ce quota de 2 500 perles produites par hectare et par an semble raisonnable en termes de gestion de production.**

**De la même manière, l'institution estime qu'un quota général d'exploitation par lagon doit être instauré afin de respecter et de réguler les capacités respectives des lagons. Cette mesure permettrait une meilleure gestion des concessions maritimes.**

#### **4. Sur la qualité des perles de culture et le développement durable :**

Pour rappel, la loi du pays de 2017 a révisé les règles de qualité des perles de culture en supprimant notamment la notion de « *rebut* » et le contrôle dit obligatoire.

Lors de son avis rendu sur ce projet de loi du pays, le CESEC a émis le vœu que « *la procédure de labellisation soit relancée dans les meilleurs délais* » et qu'une attention particulière soit apportée à la dénomination de la « *Perle de Culture de Tahiti* » ».

**L'institution recommande que la dénomination particulière de la « *Perle de Culture de Tahiti* » soit réservée exclusivement et spécifiquement aux perles de haut de gamme afin de permettre un regain de l'image de notre perle par un système de certification, de labellisation ou d'appellation d'origine.**

## **IV - CONCLUSION**

L'organisation d'un séminaire en décembre 2020 et un processus d'échanges avec les professionnels du secteur a abouti à plusieurs recommandations, dont une partie implique une nouvelle évolution du cadre réglementaire au travers du présent projet de loi du pays qui vise à rationaliser l'utilisation des lagons, à renforcer les outils de régulation de l'offre et à consolider la gouvernance.

Un tel secteur représentant des enjeux majeurs en termes économiques, d'exportation de nacres et de valorisation des produits perliers et nacriers, d'emplois et de débouchés, le CESEC déplore le manque de temps dédié à l'étude exhaustive du projet de loi du pays.

Aussi, en matière de contrôle de l'importation des collecteurs de naissains en plastique, le CESEC considère que :

- la notion de « matériels perlicoles » doit être mieux définie ;
- des quotas d'importation pour chaque matériel perlicole doivent être fixés ;
- la recherche relative au matériel biodégradable doit rapidement évoluer.

Concernant les conditions d'octroi et de retrait des cartes de producteurs et des concessions maritimes :

- le retrait de la carte ou son renouvellement ainsi que la fin de la concession doivent être conditionnés par le nettoyage du fond du lagon ;
- les propriétaires des stations de collectage doivent être identifiés ;



- un système de balisage géolocalisable des stations de collectage est nécessaire ;
- les contrôles de l'utilisation du domaine public, pendant l'exercice de l'activité et à l'issue des exploitations, sont impératifs.

Sur les règles de commercialisation et l'instauration d'un quota de production pour chaque producteur, le CESEC estime que :

- le chiffre de 12 000 nacres par hectare n'est pas en concordance avec le quota de 2 500 perles à l'hectare pour l'obtention de perles de qualité et de protection de l'environnement, d'autant que la notion de temporalité n'est pas prise en compte ;
- le quota de 2 500 perles produites par hectare et par an semble raisonnable en termes de gestion de production ;
- un quota général d'exploitation par lagon doit être instauré afin de respecter et de réguler les capacités respectives des lagons.

Enfin, l'institution recommande que la dénomination particulière de la « *Perle de Culture de Tahiti* » soit réservée exclusivement et spécifiquement aux perles de haut de gamme afin de permettre un regain de l'image de notre perle par un système de certification, de labellisation ou d'appellation d'origine.

**Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.**

## ANNEXE

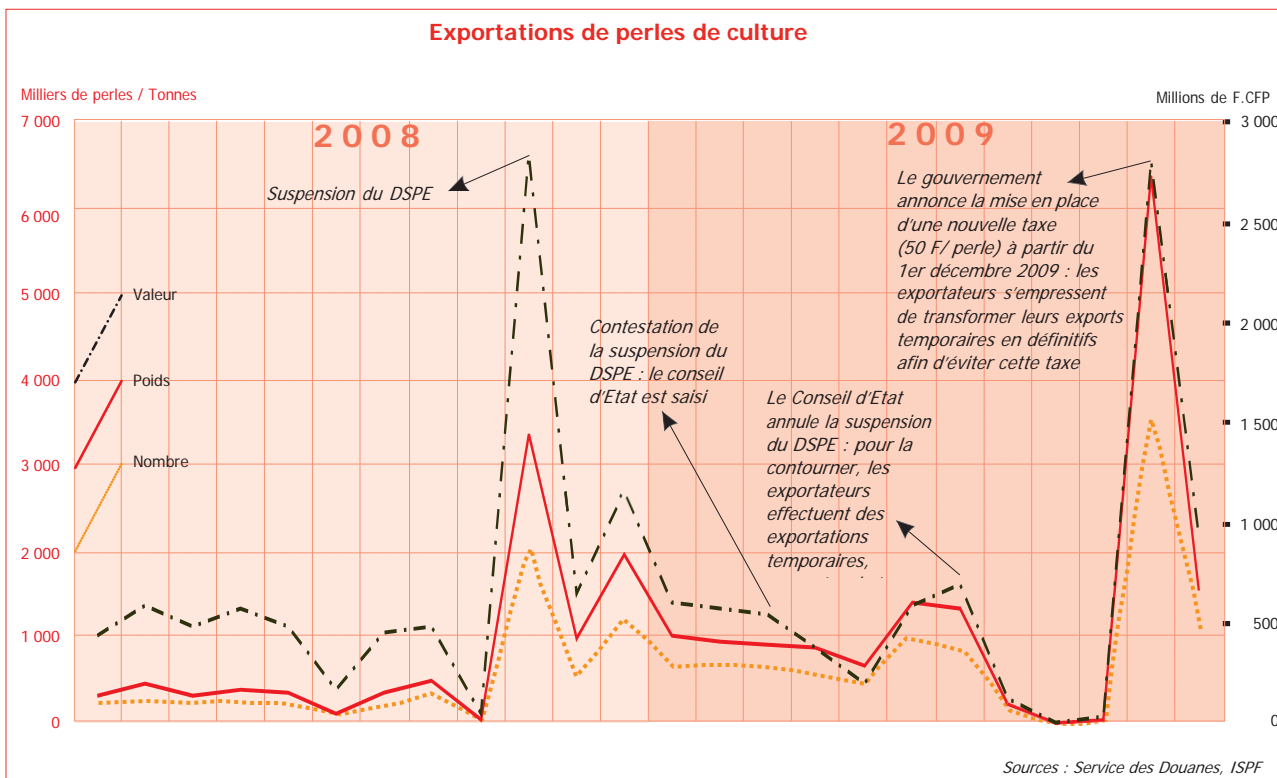
**Tableau 1 : Exportation et prix moyen du gramme de perle de Tahiti, 1993-2015.**

Année	Poids en kg	Valeur	Prix par g
01/01/93	2 210	7 749 083 279	3 506
01/01/94	3 111	11 833 253 221	3 804
01/01/95	3 893	9 459 468 003	2 430
01/01/96	5 679	14 073 786 100	2 478
01/01/97	5 271	14 462 558 639	2 744
01/01/98	6 784	14 429 223 129	2 127
01/01/99	8 978	17 575 299 552	1 958
01/01/00	11 738	20 072 743 225	1 710
01/01/01	10 496	14 243 639 411	1 357
01/01/02	10 959	14 601 166 909	1 332
01/01/03	9 951	10 106 661 864	1 016
01/01/04	8 853	10 959 912 517	1 238
01/01/05	8 104	12 155 889 996	1 500
01/01/06	7 470	10 943 419 260	1 465
01/01/07	7 591	10 576 910 639	1 393
01/01/08	9 122	8 315 563 383	912
01/01/09	15 330	7 470 569 045	487
01/01/10	16 042	7 357 229 124	459
01/01/11	14 671	7 117 217 294	485
01/01/12	14 029	6 888 360 563	491
01/01/13	13 473	7 652 106 999	568
01/01/14	14 334	8 621 543 107	601
01/01/15	12 471	7 361 341 852	590

Source : « La gestion des biens communs dans la perliculture en Polynésie française » de Bernard Poirine – laboratoire GDI – UPF.

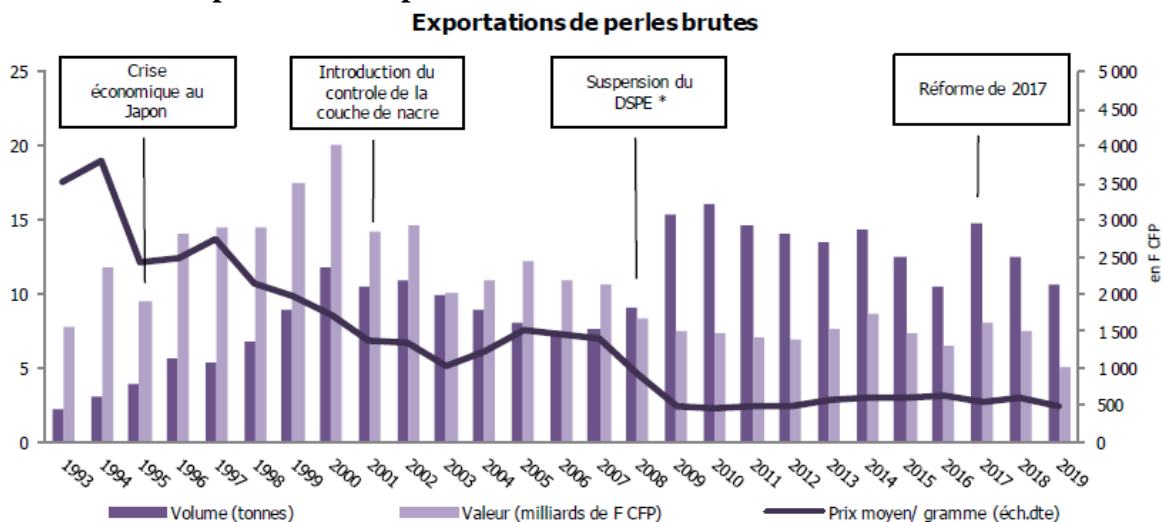


**Tableau 2 : Exportations de perles de culture 2008-2009**



Source : « Point Forts de la Polynésie française « La perliculture en 2009 » - Institut statistique de Polynésie française (ISPF), [www.ispf.pf](http://www.ispf.pf)

**Tableau 3 : Exportations de perles de brutes 1993-2019**



Source : ISPF

\* Alors fixé à 200 F CFP/perle, il est suspendu en 2008 puis rétabli en 2009 à 50 F CFP/perle

Source : Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) n°309/septembre 2020 – « La perliculture en Polynésie française - Etat des lieux d'une filière fragilisée »

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	43
Pour :	.....	42
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	1

## ONT VOTE POUR : 42

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	CHIN LOY	Stéphane
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	REY	Ethode
11	WIART	Jean-François

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	TOUMANIANTZ	Vadim
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	OTCENASEK	Jaroslav
05	TEMAURI	Yvette
06	TEVAEARAI	Ramona
07	UTIA	Ina
08	VASSEUR	Philippe

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva



**S'EST ABSTENU : 1**

**Représentant des salariés**

01 TOUMANIANTZ

Vadim

4 (quatre) réunions tenues les :  
29 octobre, 2, 3 et 8 novembre 2021  
par la commission « Economie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |          |                |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN    | Mélinda  | Présidente     |
| ▪ LOWGREEN | Yannick  | Vice-président |
| ▪ HOWARD   | Marcelle | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |           |          |
|-----------|----------|
| ▪ GALENON | Patrick  |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

**MEMBRES**

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD  | Maxime      |
| ▪ ASIN-MOUX        | Kelly       |
| ▪ BAGUR            | Patrick     |
| ▪ BRICHET          | Evelyne     |
| ▪ CHIN LOY         | Stéphane    |
| ▪ ELLACOTT         | Stanley     |
| ▪ FOLITUU          | Makalio     |
| ▪ FONG             | Félix       |
| ▪ GAUDFRIN         | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN           | Jean-Yves   |
| ▪ KAMIA            | Henriette   |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril       |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva       |
| ▪ OTCENASEK        | Jaroslav    |
| ▪ PARKER           | Noelline    |
| ▪ PLEE             | Christophe  |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile       |
| ▪ SNOW             | Tepuanui    |
| ▪ SOMMERS          | Edgard      |
| ▪ TERIINOHORAI     | Atonia      |
| ▪ TIFFENAT         | Lucie       |
| ▪ TIHONI           | Anthony     |
| ▪ UTIA             | Ina         |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                                      |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT  | Orama   | Secrétaire de séance                 |



# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre de la Vice-présidence, Ministère de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche :
  - **Monsieur Ronnie CAMPS**, conseiller technique en charge de l'économie bleue
  
- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines (DRM) :
  - **Monsieur Cédric PONSONNET**, directeur
  - **Monsieur Cédrik LO**, responsable de projet recherches et développement en perliculture
  
- ✚ Au titre de la Commune de RAROIA-TAKUME :
  - **Madame Ana FLORES**, maire-délégué
  
- ✚ Au titre de la Fédération perlière de Polynésie française :
  - **Madame Marcelle HOWARD**, présidente
  - **Madame Jeanne LECOURT**, membre
  
- ✚ Au titre de la Société Tavivi Takume Perle :
  - **Monsieur Marcel FORD**, gérant
  - **Monsieur Matatu FORD**, secrétaire adjoint
  
- ✚ Comité de Gestion de la perliculture de Taputapuatea
  - **Madame Mireille HAOATAI**, présidente